

Nature de l'acte : 6.1

N° 2023 10 882

Mis en ligne le 10.10.2023

**ARRÊTÉ PORTANT DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES POUR LE STATIONNEMENT DES VÉHICULES
SUR LE PARKING DE LA GARE INFÉRIEURE DU PIC DU JER DU 12 AU 16 OCTOBRE 2023**

Le Maire de la Ville de Lourdes,

Vu les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2212.5, L 2213-1 et L 2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles L2122-1 et suivants et L2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté municipal n°2023-10-857 relatif au stationnement et à la circulation sur le parking de la gare inférieure du Pic du Jer dans le cadre des 10 ans de la maison sismique qui se déroulent du 10 au 14 octobre 2023 à Lourdes.

Considérant la demande de Madame Zoé DEBACK agissant pour le compte de la maison de la connaissance du risque sismique de Lourdes et relative à l'organisation d'un évènement festif pour les 10 ans de la structure du 10 au 14 octobre 2023 sur le parking de la gare inférieure du Pic du Jer.

Considérant qu'à l'occasion de cette manifestation il y a lieu d'assurer la sécurité, la salubrité, la sûreté et le bon ordre public ainsi que de prévenir les accidents et garantir le bon déroulement de l'animation prévue.

ARRÊTE

Article 1^{er}- Stationnement

A compter du jeudi 12 octobre à 08h00 et jusqu'au lundi 16 octobre 2023 à 18h00, l'ensemble des emplacements de stationnement situés sur le parking d'accueil de la gare inférieure du Pic du Jer est interdit au stationnement des véhicules autres que ceux liés à la manifestation.

Article 2- Circulation

Le vendredi 13 octobre à compter de 06h00 et jusqu'à la fin de la manifestation, la circulation sur le parking de l'accueil de la gare inférieure du Pic du Jer est interdite à tous les véhicules autres que le petit train touristique ainsi que le bus urbain de la ligne 4.

A cet effet, un dispositif de barrières est positionné au portail d'entrée du site sous la responsabilité de l'organisateur.

Article 3 - Occupation du domaine public

A compter du jeudi 12 octobre à 08h00 et jusqu'au lundi 16 octobre 2023 à 18h00,, l'organisateur est autorisé à installer 6 tentes de type « barnum » sur le parvis de la maison de la connaissance du risque sismique ainsi que sur les emplacements de stationnement situés devant et de part et d'autre du bâtiment.

Article 4 - Signalisation

La signalisation réglementaire (panneaux, barrières), afférente aux dispositions ci-dessus, est prédisposée par les services techniques municipaux et installée/enlevée par les organisateurs.

Article 5: Sanctions

Tout véhicule contrevenant à ces dispositions est considéré, comme gênant au regard de l'article R 417-10.II 10° du code de la route (stationnement gênant sur la voie publique spécialement désigné par arrêté de l'autorité investie du pouvoir de police municipale) et mis en fourrière selon les dispositions de l'article R 417-10.V de ce même code.

Article 6: Publication

Le présent arrêté est publié électroniquement sur le site internet de la Ville de Lourdes, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 - Recours

Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.



Fait à Lourdes, le 10 octobre 2023

Le Maire,

Thierry LAVIT

Notifié le
 Par courrier recommandé envoyé le
 Par remise en main propre
 Par mail envoyé le

Je soussigné(e).....
Signature :

Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le
Tribunal Administratif de PAU
Cours Lyautey - 64000 PAU
dans un délai de deux mois.